



CANADA

TREATY SERIES 1953 No. 27 RECUEIL DES TRAITÉS

## DEFENCE

Protocol on the Exercise of Criminal Jurisdiction over  
United Nations Forces in Japan

Signed at Tokyo October 26, 1953

Signed by Canada October 26, 1953

In force for Canada October 29, 1953

## DÉFENSE

Protocole relatif à l'exercice de la juridiction pénale à  
l'égard des forces armées des Nations Unies se trouvant  
au Japon

Signé à Tokyo le 26 octobre 1953

Signé par le Canada le 26 octobre 1953

En vigueur pour le Canada le 29 octobre 1953

32 756 744

53 739 915

b 3171346

Price—Prix: 25 cents b 1635517

No.—N° E3-5327

Available from the Queen's Printer, Ottawa, Canada.  
En vente chez l'Imprimeur de la Reine, Ottawa, Canada.



DEFENCE

Protocol on the Exercise of Criminal Jurisdiction over United Nations Forces in Japan

Signed at Tokyo October 26, 1953

CONTENTS

Signed by Canada October 26, 1953

	PAGE
Protocol .....	4
Annex: Article concerning Criminal Jurisdiction .....	6
Agreed Official Minutes .....	10

DEFENSE

Protocole relatif à l'exercice de la juridiction pénale à l'égard des forces armées des Nations Unies se trouvant au Japon

Signé à Tokyo le 26 octobre 1953

Signé par le Canada le 26 octobre 1953

En vigueur pour le Canada le 26 octobre 1953



**PROTOCOL ON THE EXERCISE OF CRIMINAL JURISDICTION OVER UNITED NATIONS FORCES IN JAPAN**

Whereas the Protocol to amend article XVII, pertaining to the exercise of criminal jurisdiction over the United States forces in Japan, of the Administrative Agreement between the Governments of Japan and the United States of America is to come into force on October 29, 1953; and

Whereas the Government of Japan is ready to meet the desire of the Governments concerned for similar provisions governing the exercise of criminal jurisdiction over their United Nations forces in Japan;

Therefore, the Parties to this Protocol have agreed as follows:—

1. The exercise of criminal jurisdiction (including disciplinary jurisdiction) over the United Nations forces in Japan shall be governed by the provisions set forth in the annex to this Protocol.

The provisions set forth in the annex shall be integrated into a general agreement regarding the status of the United Nations forces in Japan when such agreement is concluded.

2. This Protocol shall be signed by the Governments of Japan, the United States of America acting as the Unified Command, and any State which has sent forces to Korea pursuant to the United Nations Security Council resolutions of June 25, June 27 and July 7, 1950, and the United Nations General Assembly resolution of February 1, 1951, and shall come into force on October 29, 1953, with respect to these signatory States.

After the first coming into force of this Protocol, it shall be open, subject to the consent of the Government of Japan, for signature by the Government of any other State which has sent or may hereafter send forces to Korea pursuant to the aforesaid resolutions, and it shall come into force with respect to such sending State as of the date of its signature unless otherwise agreed.

IN WITNESS WHEREOF the representatives of the Governments of the Parties hereto, duly authorized for the purpose, have signed this Protocol.

DONE in Tokyo this 26th day of October 1953, in the Japanese and English languages, both texts being equally authoritative, in a single copy, which shall be deposited in the Archives of the Government of Japan. Certified copies shall be transmitted by that Government to each of the signatory Governments.

For the Government of Japan:

Katsuo OKAZAKI  
Takeru INUKAI

For the Government of the United States of America acting as  
the Unified Command:

John M. ALLISON

For the Government of Commonwealth of Australia:

E. Ronald WALKER

For the Government of Canada:

R. W. MAYHEW

For the Government of New Zealand:

R. L. G. CHALLIS

For the Government of the United Kingdom of Great Britain  
and Northern Ireland:

Esler DENING

## (TRADUCTION)

**PROTOCOLE RELATIF À L'EXERCICE DE LA JURIDICTION PÉNALE À L'ÉGARD DES FORCES ARMÉES DES NATIONS UNIES SE TROUVANT AU JAPON**

Considérant que le Protocole modifiant l'article XVII de l'accord administratif entre les Gouvernements du Japon et des États-Unis d'Amérique—article relatif à l'exercice de la juridiction à l'égard des forces américaines au Japon—doit entrer en vigueur le 29 octobre 1953; et

Considérant que le Gouvernement japonais est disposé à accéder au désir des Gouvernements intéressés de voir des dispositions analogues régir l'exercice de la juridiction pénale à l'égard de leurs forces se trouvant au Japon au service des Nations Unies;

Les Parties au présent Protocole sont convenues de ce qui suit:

1. L'exercice de la juridiction pénale (à l'exclusion de la juridiction disciplinaire) à l'égard des forces des Nations Unies au Japon sera régi par les dispositions énoncées dans l'annexe du présent Protocole.

Les dispositions énoncées dans l'annexe feront partie intégrante de l'Accord général relatif au statut des forces des Nations Unies au Japon lorsque cet Accord sera conclu.

2. Le présent Protocole sera signé par le Gouvernement du Japon, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique représentant le Commandement unifié et le gouvernement de tout État ayant envoyé des forces en Corée conformément aux résolutions adoptées les 25 et 27 juin et le 7 juillet 1950 par le Conseil de sécurité des Nations Unies et à la résolution adoptée le 1<sup>er</sup> février 1951 par l'Assemblée générale des Nations Unies et il entrera en vigueur le 29 octobre 1953, à l'égard desdits États signataires.

Une fois entré en vigueur, le présent Protocole restera ouvert, sous réserve de l'assentiment du Gouvernement japonais, à la signature du gouvernement de tout autre État ayant envoyé ou se proposant d'envoyer des forces en Corée conformément auxdites résolutions et il entrera en vigueur à l'égard dudit État à la date de sa signature, à moins qu'il n'en soit autrement convenu.

EN FOI DE QUOI les représentants des Gouvernements des Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Tokyo, le 26 octobre 1953, en japonais et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement japonais.

Des copies certifiées seront transmises par ledit Gouvernement à chacun des Gouvernements signataires.

Pour le Gouvernement japonais:

Katsuo OKAZAKI

Takeru INUKAI

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique représentant le Commandement unifié:

John M. ALLISON

Pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie:

E. Ronald WALKER

Pour le Gouvernement canadien:

R. W. MAYHEW

Pour le Gouvernement néo-zélandais:

R. L. G. CHALLIS

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

ESLER DENING

## ANNEX

## ARTICLE CONCERNING CRIMINAL JURISDICTION

1. Subject to the provisions of this article—

(a) The military authorities of the sending State shall have the right to exercise within Japan all criminal and disciplinary jurisdiction conferred on them by the law of the sending State over all persons subject to the military law of that State;

(b) The authorities of Japan shall have jurisdiction over the members of the United Nations forces or of the civilian components thereof, and their dependents with respect to offences committed within the territory of Japan and punishable by the law of Japan.

2.—(a) The military authorities of the sending State shall have the right to exercise exclusive jurisdiction over persons subject to the military law of that State with respect to offences, including offences relating to its security, punishable by the law of that sending State but not by the law of Japan.

(b) The authorities of Japan shall have the right to exercise exclusive jurisdiction over members of the United Nations forces or of the civilian components thereof, and their dependents with respect to offences, including offences relating to the security of Japan, punishable by its law but not by the law of the sending State concerned.

(c) For the purposes of this paragraph and of paragraph 3 of this Article a security offence against a State shall include—

(i) Treason against the State;

(ii) Sabotage, espionage or violation of any law relating to official secrets of that State, or secrets relating to the national defence of that State.

3. In cases where the right to exercise jurisdiction is concurrent the following rules shall apply:—

(a) The military authorities of the sending State shall have the primary right to exercise jurisdiction over a member of the United Nations forces or of the civilian component thereof in relation to—

(i) Offences solely against the property of security of that State, or offences solely against the person or property of another member of the force of that State or of the civilian component thereof, or a dependent;

(ii) Offences arising out of any act or omission done in the performance of official duty.

(b) In the case of any other offence the authorities of Japan shall have the primary right to exercise jurisdiction.

(c) If the State having the primary right decides not to exercise jurisdiction, it shall notify the authorities of the other State as soon as practicable. The authorities of the State having the primary right shall give sympathetic consideration to a request from the authorities of the other State for a waiver of its right in cases where that other State considers such waiver to be of particular importance.

4. The foregoing provisions of this article shall not imply any right for the military authorities of the sending State to exercise jurisdiction over persons who are nationals of or ordinarily resident in Japan, unless they are members of the force of that sending State.

## ANNEXE

## ARTICLE RELATIF À LA JURIDICTION PÉNALE

1. Sous réserve des dispositions du présent article,
  - a) Les autorités militaires de l'État d'origine auront le droit d'exercer sur le territoire japonais les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire que leur confère la législation de l'État d'origine sur toutes personnes sujettes aux lois militaires dudit État;
  - b) Les autorités japonaises auront le droit d'exercer leur juridiction sur les membres des forces des Nations Unies et de leurs éléments civils et les personnes à leur charge en ce qui concerne les infractions commises sur le territoire japonaise et punies par la législation japonaise.
- 2.—
  - a) Les autorités militaires de l'État d'origine auront le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les personnes soumises aux lois militaires dudit État en ce qui concerne les infractions punies par la législation de l'État d'origine, notamment les infractions portant atteinte à la sûreté dudit État, mais ne tombant pas sous le coup de la législation japonaise.
  - b) Les autorités japonaises auront le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les membres des forces des Nations Unies et de leurs éléments civils et les personnes à leur charge en ce qui concerne les infractions punies par la législation japonaise, notamment les infractions portant atteinte à la sûreté du Japon, mais ne tombant pas sous le coup de la législation de l'État d'origine intéressé.
  - c) Au sens du présent paragraphe et du paragraphe 3 du présent article, seront considérées comme infractions portant atteinte à la sûreté d'un État:
    - (i) La trahison;
    - (ii) Le sabotage, l'espionnage ou la violation de la législation relative aux secrets d'État ou de défense nationale;
3. Dans le cas de juridiction concurrente, les règles suivantes seront applicables:
  - a) Les autorités militaires de l'État d'origine auront le droit d'exercer par priorité leur juridiction sur les membres des forces des Nations Unies et de leur élément civil en ce qui concerne:
    - (i) Les infractions portant atteinte uniquement à la sûreté ou à la propriété de l'État d'origine ou les infractions portant atteinte uniquement à la personne ou à la propriété d'un membre des forces dudit État ou de son élément civil ou d'une personne à charge;
    - (ii) Les infractions résultant de tout acte accompli ou négligence commise dans l'exécution du service.
  - b) Dans le cas de toute autre infraction, les autorités japonaises exerceront par priorité leur juridiction.
  - c) Si l'État qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction décide d'y renoncer, il le notifiera aussitôt que possible aux autorités de l'autre État. Les autorités de l'État qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction examineront avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit que les autorités de l'autre État pourront présenter lorsque cet autre État estimera que la renonciation revêt une importance particulière.
4. Les dispositions du présent article ne comportent pour les autorités de l'État d'origine aucun droit d'exercer une juridiction sur les ressortissants japonais ou sur les personnes qui ont leur résidence habituelle au Japon à moins que celles-ci ne soient membres des forces dudit État d'origine.

5.—(a) The authorities of Japan and the military authorities of the sending State shall assist each other in the arrest of members of the United Nations forces or of the civilian components thereof, or their dependents in the territory of Japan and in handing them over to the authority which is to exercise jurisdiction in accordance with the above provisions.

(b) The authorities of Japan shall notify promptly the military authorities of the sending State of the arrest of any member of the force of that sending State or of the civilian component thereof, or a dependent.

(c) The custody of an accused member of the force of a sending State or of the civilian component thereof over whom Japan is to exercise jurisdiction shall, if he is in the hands of that sending State, remain with that State until he is charged by Japan.

6.—(a) The authorities of Japan and the military authorities of the sending State shall assist each other in the carrying out of all necessary investigations into offences, and in the collection and production of evidence, including the seizure and, in proper cases, the handing over of objects connected with an offence. The handing over of such objects may, however, be made subject to their return within the time specified by the authority delivering them.

(b) The authorities of Japan and the military authorities of the sending State shall notify each other of the disposition of all cases in which there are concurrent rights to exercise jurisdiction.

7.—(a) A death sentence shall not be carried out in Japan by the military authorities of the sending State if the legislation of Japan does not provide for such punishment in a similar case.

(b) The authorities of Japan shall give sympathetic consideration to a request from the military authorities of the sending State for the assistance in carrying out a sentence of imprisonment pronounced by the military authorities of the sending State under the provisions of this article within the territory of Japan.

8. Where an accused has been tried in accordance with the provisions of this article either by the authorities of Japan or by the military authorities of a sending State and has been acquitted, or has been convicted and is serving, or has served, his sentence or has been pardoned, he may not be tried again for the same offence within the territory of Japan by the authorities of another State, Party to this Protocol. However, nothing in this paragraph shall prevent the military authorities of the sending State from trying a member of its force for any violation of rules of discipline arising from an act or omission which constituted an offence for which he was tried by the authorities of Japan.

9. Whenever a member of the United Nations forces or of the civilian components thereof, or a dependent is prosecuted under the jurisdiction of Japan he shall be entitled—

(a) To a prompt and speedy trial;

(b) To be informed, in advance of trial, of the specific charge or charges made against him;

(c) To be confronted with the witnesses against him;

(d) To have compulsory process for obtaining witnesses in his favour, if they are within the jurisdiction of Japan;

(e) To have legal representation of his own choice for his defence or to have free or assisted legal representation under the conditions prevailing for the time being in Japan;

(f) If he considers it necessary, to have the services of a competent interpreter; and

5.—a) Les autorités japonaises et les autorités militaires de l'État d'origine se prêteront mutuellement assistance pour l'arrestation des membres des forces des Nations Unies ou de leurs éléments civils ou des personnes à leur charge sur le territoire japonais et pour leur remise à l'autorité qui est appelée à exercer sa juridiction conformément aux dispositions ci-dessus.

b) Les autorités japonaises notifieront dans les délais les plus brefs aux autorités militaires de l'État d'origine l'arrestation de tout membre des forces dudit État ou de leur élément civil ou d'une personne à sa charge.

c) La garde d'un membre des forces de l'État d'origine ou de leur élément civil sur lequel le Japon est appelé à exercer son droit de juridiction et qui est entre les mains des autorités de l'État d'origine demeurera assurée par celui-ci jusqu'à ce que des poursuites aient été engagées contre lui par le Japon.

6.—a) Les autorités japonaises et les autorités militaires de l'État d'origine se prêteront mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes, pour la recherche et la production de preuves, y compris la saisie, et, s'il y a lieu, la remise d'objets se rapportant à l'infraction. La remise de ces objets pourra toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise.

b) Les autorités japonaises et les autorités militaires de l'État d'origine, dans les cas où il y a juridiction concurrente, s'informeront réciproquement de la suite donnée aux affaires.

7.—a) Les autorités militaires de l'État d'origine ne pourront pas procéder à l'exécution d'une condamnation capitale sur le territoire japonais si la législation japonaise ne prévoit pas la peine de mort dans un cas analogue.

b) Les autorités japonaises examineront avec bienveillance les demandes des autorités militaires de l'État d'origine en vue de prêter assistance à celles-ci pour l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées sur le territoire japonais par lesdites autorités conformément aux dispositions du présent article.

8. Lorsqu'un inculpé aura été jugé conformément aux dispositions du présent article par les autorités japonaises ou par les autorités militaires de l'État d'origine et aura été acquitté ou, en cas de condamnation, s'il subit ou a subi sa peine ou a été gracié, il ne pourra plus être jugé de nouveau sur le territoire japonais, du chef de la même infraction, par les autorités d'un autre État partie au présent Protocole. Toutefois, le présent paragraphe ne s'oppose en rien à ce que les autorités militaires de l'État d'origine jugent un membre de leurs forces pour toute violation des règles de discipline résultant de l'acte ou de l'omission constitutifs de l'infraction pour laquelle il a été jugé par les autorités japonaises.

9. Quand un membre des forces des Nations Unies ou de leurs éléments civils ou une personne à charge sera poursuivi devant la juridiction japonaise il aura droit:

- a) A être jugé rapidement;
- b) A être informé, avant le débat de l'accusation ou des accusations portées contre lui;
- c) A être confronté avec les témoins à charge;
- d) A ce que les témoins à décharge soient contraints de se présenter, si la juridiction japonaise a le pouvoir de les y obliger;
- e) A être représenté selon son choix ou à être assisté dans les conditions légales en vigueur au Japon à cette époque;
- f) S'il l'estime nécessaire, à bénéficier des services d'un interprète compétent;

(g) To communicate with a representative of the Government of the sending State and to have such a representative present at his trial.

10. (a) Regularly constituted military units or formations of the United Nations forces shall have the right to police any United Nations forces facilities. The military police of such forces may take all appropriate measures to ensure the maintenance of order and security within such facilities.

(b) Outside these facilities, such military police shall be employed only subject to arrangements with the authorities of Japan and in liaison with those authorities, and in so far as such employment is necessary to maintain discipline and order among the members of the United Nations forces.

11. If the provisions of article XVII of the Administrative Agreement between the Government of Japan and the Government of the United States of America, signed at Tokyo on February 28, 1952, as amended by the Protocol signed at Tokyo on September 29, 1953, are further amended, Parties to this Protocol shall, after consultation, make similar amendments to the corresponding provisions of this article, provided the forces of the sending State concerned are under circumstances similar to those giving rise to such further amendment.

#### AGREED OFFICIAL MINUTES REGARDING ARTICLE CONCERNING CRIMINAL JURISDICTION

*Re paragraph 1(a) and paragraph (2a):*

The scope of persons subject to the military law of the sending States shall be communicated, through the Joint Board, to the Government of Japan by the Governments of the sending States.

*Re paragraph 2(c):*

The Governments of the sending States shall inform the Government of Japan and the Government of Japan shall inform the Governments of the sending States of the details of all security offences mentioned in this subparagraph and the provisions governing such offences in the existing laws of their respective countries.

*Re paragraph 3(a) (ii):*

Where a member of the United Nations forces or of the civilian components thereof is charged with an offence, a certificate issued by or on behalf of his commanding officer stating that the alleged offence, if committed by him, arose out of an act or omission done in the performance of official duty, shall, in any judicial proceedings, be sufficient evidence of the fact unless the contrary is proved.

The above statement shall not be interpreted to prejudice in any way article 318 of the Japanese Code of Criminal Procedure.

*Re paragraph 3(c):*

1. Mutual procedures relating to waivers of the primary right to exercise jurisdiction shall be determined by the Joint Board. These procedures shall be similar to those adopted by the Joint Committee under the Japan-United States Administrative Agreement.

2. Trials of cases in which the Japanese authorities have waived the primary right to exercise jurisdiction, and trials of cases involving offences

g) A communiquer avec un représentant du Gouvernement de l'État d'origine et à obtenir que ce représentant assiste aux débats.

10.—a) Les unités ou formations militaires régulièrement constituées des forces des Nations Unies auront le droit de police sur toutes les installations des forces des Nations Unies. La police militaire de ces forces pourra prendre toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité dans ces installations.

b) L'emploi de ladite police militaire hors des installations sera subordonné à un accord avec les autorités japonaises, se fera en liaison avec celles-ci et n'interviendra que pour autant que cela sera nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres des forces des Nations Unies.

11. Dans le cas où les dispositions de l'article XVII de l'Accord administratif entre le Gouvernement japonais et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique signé à Tokyo le 28 février 1952, telles qu'elles ont été modifiées par le Protocole signé à Tokyo le 29 septembre 1953, subiraient de nouvelles modifications, les Parties au présent Protocole apporteront, après consultation, des modifications semblables aux dispositions correspondantes du présent article, sous réserve que les forces de l'État d'origine intéressé se trouvent dans une situation analogue à celle qui aura donné lieu à ces modifications.

#### PROCÈS-VERBAL OFFICIEL RELATIF À L'ARTICLE CONCERNANT LA JURIDICTION PÉNALE

*En ce qui concerne le paragraphe 1, a et le paragraphe 2, a:*

Les Gouvernements des États d'origine indiqueront au Gouvernement japonais, par l'intermédiaire du Conseil mixte, quelles sont les personnes sujettes aux lois militaires des États d'origine.

*En ce qui concerne le paragraphe 2, c:*

Les Gouvernements des États d'origine et le Gouvernement japonais se tiendront mutuellement informés des circonstances de toutes les infractions portant atteinte à la sécurité qui sont mentionnées dans cet alinéa ainsi que des dispositions relatives à ces infractions dans la législation en vigueur dans leurs pays respectifs.

*En ce qui concerne le paragraphe 3, a ii:*

Lorsqu'un membre des forces des Nations Unies ou de leurs éléments civils est accusé d'une infraction, une attestation délivrée par le commandant de son unité ou en son nom et précisant que l'infraction, si elle lui est effectivement imputable, résulterait d'un acte accompli ou d'une négligence commise dans l'exécution du service sera, dans toute procédure judiciaire, considérée comme concluante jusqu'à preuve du contraire.

Ce qui précède ne pourra être interprété comme portant en aucune façon atteinte aux dispositions de l'article 318 du Code de procédure criminelle japonais.

*En ce qui concerne le paragraphe 3, c:*

1. Le Conseil mixte arrêtera pour chacun des États les modalités de renonciation au droit d'exercer par priorité la juridiction. Ces modalités sont analogues à celles que la Commission mixte aura adoptées en vertu de l'Accord administratif entre le Japon et les États-Unis.

2. Le jugement des affaires pour lesquelles les autorités japonaises ont renoncé à leur droit d'exercer par priorité leur juridiction et le jugement des

described in paragraph 3(a) (ii) committed against the State or nationals of Japan shall be held promptly in Japan within a reasonable distance from the places where the offences are alleged to have taken place unless other arrangements are mutually agreed upon. Representatives of the Japanese authorities may be present at such trials.

*Re paragraph 4:*

Persons with the dual nationality of a sending State and Japan who are subject to the military law of the sending State and who have been brought to Japan by the sending State shall not be considered as nationals of Japan, but shall be considered as nationals of the sending State for the purposes of this paragraph.

*Re paragraph 5:*

1. In case the Japanese authorities have arrested an offender who is a member of the United Nations forces or of the civilian components thereof, or a dependent subject to the military law of the sending State with respect to a case over which Japan has the primary right to exercise jurisdiction, the Japanese authorities will, unless they deem that there is adequate cause and necessity to retain such offender, release him to the custody of the military authorities of the sending State provided that he shall, on request, be made available to the Japanese authorities, if such be the condition of his release. The authorities of the sending State shall, on request, transfer his custody to the Japanese authorities at the time he is indicted by the latter.

2. The military authorities of the sending State shall promptly notify the Japanese authorities of the arrest of any member of the United Nations forces, or of the civilian components thereof or a dependent in any case in which Japan has the primary right to exercise jurisdiction.

*Re paragraph 9:*

1. The rights enumerated in items (a) through (e) of this paragraph are guaranteed to all persons on trial in Japanese courts by the provisions of the Japanese Constitution. In addition to these rights, a member of the United Nations forces or of the civilian components thereof, or a dependent who is prosecuted under the jurisdiction of Japan shall have such other rights as are guaranteed under the laws of Japan to all persons on trial in Japanese courts. Such additional rights include the following which are guaranteed under the Japanese Constitution:—

- (a) He shall not be arrested or detained without being at once informed of the charge against him or without the immediate privilege of counsel; nor shall he be detained without adequate cause; and upon demand of any person such cause must be immediately shown in open court in his presence and the presence of his counsel.
- (b) He shall enjoy the right to a public trial by an impartial tribunal.
- (c) He shall not be compelled to testify against himself.
- (d) He shall be permitted full opportunity to examine all witnesses.
- (e) No cruel punishments shall be imposed upon him.

2. The authorities of the sending State shall have the right upon request to have access at any time to members of the force of that State or of the

affaires portant sur des infractions définies au paragraphe 3, *a ii*, qui auront été commises contre l'État japonais ou contre des ressortissants japonais aura lieu au plus tôt, à distance raisonnable du lieu présumé de l'infraction, à moins que les parties n'en décident autrement. Les représentants des autorités japonaises pourront assister aux débats.

*En ce qui concerne le paragraphe 4:*

Les personnes ayant la double nationalité de l'État d'origine et japonaise qui sont sujettes aux lois militaires de l'État d'origine et ont été amenées au Japon par l'État d'origine ne seront pas considérées comme ressortissants japonais mais comme ressortissants de l'État d'origine aux fins du présent paragraphe.

*En ce qui concerne le paragraphe 5:*

1. Si les autorités japonaises arrêtent un délinquant qui, en sa qualité de membre des forces des Nations Unies ou de leurs éléments civils ou de personnes à charge est sujet aux lois militaires de l'État d'origine dans une affaire pour laquelle le Japon a le droit d'exercer sa juridiction par priorité, les autorités japonaises, à moins qu'elles n'estiment qu'il soit justifié et nécessaire de retenir le délinquant, livreront celui-ci aux autorités militaires de l'État d'origine étant entendu qu'il sera, sur demande, remis à la disposition des autorités japonaises si telle est la condition de sa livraison aux autorités militaires de l'État d'origine. Les autorités militaires de l'État d'origine le transféreront sur demande à la garde des autorités japonaises au moment où celles-ci le mettront en accusation.

2. Les autorités militaires de l'État d'origine informeront sans délai les autorités japonaises de l'arrestation de tout membre des forces des Nations Unies, ou de leurs éléments civils ou d'une personne à charge dans toute affaire pour laquelle le Japon a le droit d'exercer par priorité sa juridiction.

*En ce qui concerne le paragraphe 9:*

1. Les droits énumérés aux alinéas *a* à *e* inclusivement de ce paragraphe sont garantis par la Constitution japonaise à toutes les personnes jugées par les tribunaux japonais. En plus de ces droits, tout membre des forces des Nations Unies ou de leurs éléments civils ou toute personne à charge, poursuivi devant un tribunal japonais, aura les autres droits qui sont garantis par la législation japonaise pour toute personne traduite devant les tribunaux japonais. Ces droits supplémentaires comprennent les droits suivants qui sont garantis par la Constitution japonaise:

- a) Il ne pourra être arrêté ou détenu sans être immédiatement informé de l'accusation portée contre lui et sans avoir immédiatement le droit à l'assistance d'un défenseur; il ne pourra être détenu sans cause suffisante et, à la demande de toute personne, ladite cause pourra être immédiatement établie en audience publique en sa présence et en présence de son défenseur;
- b) Il aura le droit d'être jugé en audience publique par un tribunal impartial;
- c) Il ne pourra être contraint à témoigner contre lui-même;
- d) Il aura la faculté d'interroger tous les témoins;
- e) Aucun traitement cruel ne lui sera infligé.

2. Les autorités de l'État d'origine auront, à tout moment, sur demande, le droit d'accès, auprès des membres des forces dudit État ou de l'élément civil

civilian component, or their dependents who are confined or detained under Japanese authority.

3. Nothing in the provisions of paragraph 9(g) concerning the presence of a representative of the Government of the sending State at the trial of a member of the force of that State or of the civilian component thereof, or a dependent prosecuted under the jurisdiction of Japan, shall be so construed as to prejudice the provisions of the Japanese Constitution with respect to public trials.

*Re paragraph 10(a) and 10(b):*

1. The military authorities of the United Nations forces will normally make all arrests within facilities in use by and guarded under the authority of the United Nations forces. This shall not preclude the Japanese authorities from making arrests within facilities in cases where the competent authorities of the United Nations forces have given consent, or in cases of pursuit of a flagrant offender who has committed a serious crime.

Where persons whose arrest is desired by the Japanese authorities and who are not subject to the jurisdiction of the United Nations forces are within facilities in use by the United Nations forces, the military authorities of the United Nations forces will undertake, upon request, to arrest such persons. All persons arrested by the military authorities of the United Nations forces, who are not subject to the jurisdiction of the United Nations forces, shall immediately be turned over to the Japanese authorities.

The military authorities of the United Nations forces may, under due process of law, arrest in the vicinity of a facility any person in the commission or attempted commission of an offence against the security of that facility. Any such person not subject to the jurisdiction of the United Nations forces shall immediately be turned over to the Japanese authorities.

2. The Japanese authorities will normally not exercise the right of search, seizure, or inspection with respect to any persons or property within facilities in use by and guarded under the authority of the United Nations forces or with respect to property of the United Nations forces wherever situated, except in cases where the competent authorities of the United Nations forces consent to such search, seizure, or inspection by the Japanese authorities of such persons or property.

Where search, seizure, or inspection with respect to persons or property within facilities in use by the United Nations forces or with respect to property of the United Nations forces in Japan is desired by the Japanese authorities, the military authorities of the United Nations forces will undertake, upon request, to make such search, seizure, or inspection. In the event of a judgment concerning such property, except property owned or utilised by the Government of a sending State or its instrumentalities, the authorities of the sending State concerned will turn over such property to the Japanese authorities for disposition in accordance with the judgment.

*Re application of this article:*

The provisions of this Article shall not apply to any offences committed before the coming into effect of this article.

*Re implementation of this article:*

The implementation of this article and these minutes shall be similar to the implementation of the Protocol and the Agreed Official Minutes of Septem-

et des personnes à leur charge emprisonnés ou détenus par les autorités japonaises.

3. Les dispositions de l'alinéa *g* du paragraphe 9 relatives à la présence d'un représentant du Gouvernement de l'État d'origine au jugement d'un membre des forces de cet État ou de leur élément civil ou d'une personne à charge poursuivie en vertu de la juridiction japonaise, ne seront pas interprétées comme portant atteinte aux dispositions de la Constitution japonaise relatives aux jugements publics.

*En ce qui concerne le paragraphe 10, alinéas a et b:*

Les autorités militaires des forces des Nations Unies procéderont normalement à toutes les arrestations à l'intérieur des installations utilisées et gardées par les forces des Nations Unies. Les autorités japonaises pourront toutefois procéder à des arrestations à l'intérieur des installations lorsque les autorités compétentes des forces des Nations Unies y consentiront, s'il s'agit d'un délinquant dont la culpabilité est flagrante et qui a commis une infraction grave.

Lorsque des personnes que les autorités japonaises désirent arrêter et qui ne sont pas soumises à la juridiction des forces des Nations Unies se trouvent à l'intérieur des installations utilisées par les forces des Nations Unies, les autorités militaires des forces des Nations Unies se chargeront, sur demande, de leur arrestation. Toutes les personnes arrêtées par les autorités militaires des forces des Nations Unies qui ne sont pas soumises à la juridiction des forces des Nations Unies seront immédiatement remises aux autorités japonaises.

Les autorités militaires des forces des Nations Unies pourront opérer, conformément à la procédure légale, l'arrestation, au voisinage d'une installation, de toute personne ayant commis ou tenté de commettre une infraction contre la sécurité de ladite installation. Toute personne ainsi arrêtée qui ne serait pas soumise à la juridiction des forces des Nations Unies sera immédiatement remise aux autorités japonaises.

2. Les autorités japonaises n'exerceront pas normalement le droit de fouille, de saisie ou d'inspection en ce qui concerne des personnes ou des biens se trouvant à l'intérieur des installations utilisées et gardées par les forces des Nations Unies ni en ce qui concerne les biens des forces des Nations Unies, où qu'ils se trouvent, à moins que les autorités compétentes des forces des Nations Unies n'y consentent expressément.

Lorsque les autorités japonaises souhaitent procéder à la fouille, à la saisie ou à l'inspection de personnes ou de biens se trouvant à l'intérieur des installations utilisées par les forces des Nations Unies, ou de biens appartenant aux forces des Nations Unies au Japon, les autorités militaires des forces des Nations Unies se chargeront, sur demande, de procéder à ces opérations. Si lesdits biens font l'objet d'un jugement et à moins qu'ils ne soient possédés ou utilisés par le gouvernement de l'État d'origine ou ses services, les autorités de l'État d'origine intéressé les remettront aux autorités japonaises pour qu'elles en disposent conformément au jugement.

*En ce qui concerne l'application du présent article:*

Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux infractions qui auront été commises avant son entrée en vigueur.

*En ce qui concerne la mise en vigueur du présent article:*

Le présent article et le présent procès-verbal seront mis en vigueur dans les mêmes conditions que le Protocole et le Procès-verbal officiel du

ber 29, 1953, between the Governments of Japan and the United States of America.

Minister for Foreign Affairs of Japan:  
Katsuo OKAZAKI

Minister of Justice of Japan:  
Takeru INUKAI

Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the United States of America to Japan:  
John M. ALLISON

Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the Commonwealth of Australia to Japan:  
E. Ronald WALKER

Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Canada to Japan:  
R. W. MAYHEW

Chargé d'Affaires *en pied* of New Zealand to Japan:  
R. L. G. CHALLIS

Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to Japan:  
Esler DENING

29 septembre 1953 entre le Gouvernement japonais et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Le Ministre des affaires étrangères du Japon:  
Katsuo OKAZAKI

Le Ministre de la justice du Japon:  
Takeru INUKAI

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des États-Unis  
d'Amérique au Japon:  
John M. ALLISON

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Common-  
wealth d'Australie au Japon:  
E. Ronald WALKER

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Canada  
au Japon:  
R. W. MAYHEW

Le Chargé d'affaires de Nouvelle-Zélande au Japon:  
R. L. G. CHALLIS

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume-  
Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Japon:  
Esler DENING

COMMERCE

Échange de  
et le

Fait à

En vigueur

32-756-724

6 1635311

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 96119002 2002 6305 3

Le Ministre des Affaires Étrangères  
États-Unis d'Amérique

Le Ministre des Affaires Étrangères  
Kazuo OKAZAKI

Le Ministre de la Santé du Japon  
Takeru INOKAKUNI

Le Ministre des Affaires Étrangères et du Développement des États-Unis  
John M. ALMOND

Le Ministre des Affaires Étrangères et du Développement du Canada  
E. Ronald WALKER

Le Ministre des Affaires Étrangères et du Développement du Japon  
R. W. MAHONEY

Le Ministre des Affaires Étrangères de Nouvelle-Zélande  
R. L. G. CHARLES

Le Ministre des Affaires Étrangères et du Développement du Royaume-Uni  
Peter DENING